

## CHAPITRE 6 ESCALIERS, RAMPES, MAINS COURANTES ET GARDE-CORPS

### SECTION 1 DISPOSITION GÉNÉRALE

#### Article 6.1.1      Giron et hauteur des contremarches

Le giron des marches et la hauteur des contremarches doivent être constants dans une même volée.

### SECTION 2 DIMENSIONS DES ESCALIERS NE SERVANT PAS D'ISSUE

#### Article 6.2.1      Hauteur de marche, giron et profondeur de marche

Sous réserve de la section 4 du présent chapitre, la hauteur des marches, le giron et la profondeur de marche d'un escalier doivent être conformes aux normes suivantes :

Type d'escalier	Hauteur de marche (mm)		Giron (mm)		Profondeur de marche (mm)	
	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.
Service <sup>(1)</sup>	n/a	125	355	n/a	355	n/a
Privé <sup>(2)</sup>	200	125	355	210	355	235
Commun <sup>(3)</sup>	200	125	355	230	355	250

(1) Escaliers de service desservant les espaces utilisés uniquement comme locaux techniques.

(2) Les escaliers privés comprennent les escaliers intérieurs desservant des logements et les escaliers extérieurs ne desservant qu'un seul logement.

(3) Les escaliers communs comprennent tous les escaliers non définis comme des escaliers de service ou des escaliers privés.

Voir : **Illustration 1** à **l'annexe A** du présent règlement.

#### Article 6.2.2      Nez de marche

Les nez de marches arrondis ou biseautés ne doivent pas réduire la profondeur minimale exigée de la marche de plus de 15 mm.

#### Article 6.2.3      Largeur

- a) Un escalier d'issue ou un escalier utilisé par le public doit avoir une largeur d'au moins 900 mm entre les faces des murs ou entre les garde-corps.
- b) Entre deux niveaux successifs d'un logement, il doit y avoir au moins un escalier d'une largeur minimale de 860 mm mesuré entre les faces des murs.

**Article 6.2.4**      **Échappée**

À partir du bord du nez de la marche, l'échappée doit être d'au moins 1,95 m pour les escaliers situés dans un logement et d'au moins 2,05 m pour les autres escaliers.

Voir : **Illustration 2** à **l'annexe A** du présent règlement.

**SECTION 3**  
**PALIERS****Article 6.3.1**      **Dimensions**

La longueur et la largeur d'un palier doit correspondre minimalement à l'embranchement de l'escalier qu'il dessert à l'exception :

- a) D'un palier d'escalier extérieur desservant un seul logement dont la longueur ne peut dépasser 900 mm;
- Et
- b) D'un palier de tout autre escalier droit dont la longueur ne peut dépasser 1 100 mm.

**Article 6.3.2**      **Paliers exigés**

- a) Sous réserve du paragraphe c), un palier doit être prévu en bas et en haut de chaque volée d'un escalier intérieur et à tout endroit où une porte donne sur l'escalier.
- b) Si une porte ouvre sur un escalier, son débattement ne doit pas déborder le palier.
- c) Si une porte est située en haut de l'escalier intérieur d'un logement et si elle ouvre du côté opposé à l'escalier, il n'est pas obligatoire d'avoir un palier en haut de l'escalier.
- d) Un palier doit être prévu en haut de tout escalier extérieur. Toutefois, s'il s'agit d'un escalier extérieur d'entrée secondaire d'un bâtiment ne contenant qu'un seul logement, le palier n'est pas obligatoire si l'escalier n'a pas plus de trois contremarches.

**Article 6.3.3**      **Hauteur entre les paliers**

La hauteur entre deux paliers successifs doit être d'au plus 3,7 m.

Voir : **Illustration 2** à **l'annexe A** du présent règlement.

**Article 6.3.4**      **Échappée au-dessus du palier**

L'échappée au-dessus d'un palier doit être d'au plus 1,5 m dans un logement et 2,05 m ailleurs.

Voir : **Illustration 2** à **l'annexe A** du présent règlement.

## **SECTION 4**

### **ESCALIERS TOURNANTS ET MARCHES RAYONNANTES**

#### **Article 6.4.1**      **Escaliers tournant (hélicoïdal)**

Un escalier d'issue doit être conforme aux exigences suivantes :

- Avoir un giron minimal de 150 mm dans sa partie la plus étroite.
- Avoir un giron minimal moyen de 200 mm;
- Avoir des contremarches conformes au tableau de l'article 6.2.1.
- La rotation de l'escalier entre deux étages s'effectue dans le même sens.

Voir : **Illustration 3** à l'**annexe A** du présent règlement.

#### **Article 6.4.2**      **Marches rayonnantes**

- a) Un logement peut avoir des marches rayonnantes qui convergent vers un point central aux conditions suivantes :
  - i. Chaque marche forme un angle de 30°.
  - ii. Que ces marches ne permettent pas de tourner de plus de 90°.
- b) Une seule série de marches rayonnantes décrites au paragraphe a) est autorisée entre deux niveaux de plancher.

Voir : **Illustration 4** à l'**annexe A** du présent règlement.

## **SECTION 5**

### **RAMPES**

#### **Article 6.5.1**      **Pente maximale**

- a) La pente maximale d'une rampe intérieure pour piéton est :
  - De 1:10 pour une habitation.
  - De 1:6 pour un établissement commercial ou un établissement industriel.
  - De 1:8 pour les autres usages.
- b) La pente maximale de toute rampe extérieure pour piétons est de 1:10.

#### **Article 6.5.2**      **Paliers**

Lorsqu'une porte ou un escalier débouche dans l'axe d'une rampe, il doit y avoir un palier d'une longueur d'au moins 900 mm sur toute la largeur de la rampe.

## **SECTION 6**

### **MAINS COURANTES**

#### **Article 6.6.1**      **Mains courantes exigées**

- a) Sous réserve du paragraphe b), une main courante doit être installée :

- Sur au moins un côté d'un escalier d'une largeur inférieure à 1 100 mm.
  - Sur les deux côtés d'un escalier d'une largeur d'au moins 1 100 mm.
- Et
- Sur les deux côtés d'un escalier tournant servant d'issue.
- b) Une main courante n'est pas exigée pour un escalier d'un logement qui a au plus deux contremarches, ni pour un escalier extérieur qui a au plus trois contremarches et ne dessert qu'un seul logement.

#### **Article 6.6.2**      **Mains courantes continues**

- a) Sous réserve du paragraphe b), au moins une main courante doit être continue sur toute la longueur de l'escalier, y compris les paliers, sauf si elle est interrompue par :
- Des baies de portes.
- Ou
- Des balustres aux changements de directions.
- b) Pour les escaliers ne desservant qu'un seul logement, au moins une main courante doit être continue sur toute la longueur de l'escalier, sauf si elle est interrompue :
- Par des baies de portes.
  - Par des balustres.
  - Aux paliers.
- Ou
- Aux changements de directions.

#### **Article 6.6.3**      **Extrémités des mains courantes**

À l'exception des escaliers ne desservant qu'un seul logement, les escaliers et les rampes doivent avoir au moins une main courante qui se prolonge d'au moins 300 mm horizontalement en haut et en bas.

Voir : **Illustration 5 à l'annexe A** du présent règlement.

#### **Article 6.6.4**      **Hauteur**

- a) La hauteur des mains courantes des escaliers et des rampes doit être mesurée verticalement à partir :
- Du bord extérieur du nez de la marche.
- Ou
- De la rampe, du palier ou du plancher au dessous de la main courante.

- b) Sous réserve des paragraphes c) et d), les mains courantes des escaliers et des rampes doivent avoir une hauteur :
- D'au moins 800 mm;
  - Et
  - D'au plus 965 mm.
- c) Si des garde-corps sont exigés, les mains courantes des paliers doivent avoir une hauteur d'au plus 1 070 mm.
- d) Il est permis d'installer une main courante non conforme aux paragraphes b) et c), à condition qu'elle soit installée en plus des mains courantes exigées.

#### **Article 6.6.5      Conception ergonomique**

Un espace libre d'au moins 40 mm doit toujours être prévu entre une main courante et le mur auquel elle est fixée.

#### **Article 6.6.6      Empiètement sur la largeur exigée**

Les mains courantes et les éléments sous les mains courantes, y compris les supports de main courante et les limons, ne doivent pas empiéter de plus de 100 mm sur la largeur exigée pour l'escalier.

#### **Article 6.6.7      Mains courantes pour rampes**

Si une rampe remplace un escalier et si sa pente dépasse 1:10, les exigences relatives aux mains courantes d'escaliers des articles 6.6.1 à 6.6.6 s'appliquent.

## **SECTION 7** **GARDE-CORPS**

#### **Article 6.7.1      Garde-corps exigés**

- a) Toute surface accessible à d'autres fins que l'entretien, notamment les paliers extérieurs, les porches, les balcons, les mezzanines, les galeries et les passages piétons surélevés, doit être protégée par un garde-corps de chaque côté qui n'est pas protégé par un mur si la dénivellation dépasse 600 mm.
- b) Les escaliers extérieurs de plus de six contremarches et les rampes doivent être protégés par des garde-corps sur tous les côtés ouverts où la dénivellation par rapport au sol dépasse 600 mm.

#### **Article 6.7.2      Hauteur**

- a) Sous réserve des paragraphes b) à d), tous les garde-corps, y compris ceux des balcons, doivent avoir une hauteur de 1 070 mm.
- b) Les garde-corps des porches, des terrasses, des paliers et des balcons doivent avoir une hauteur minimale de 900 mm :

- Si l'aire piétonnière du porche, de la terrasse, du palier ou du balcon qui est protégé par le garde-corps est situé à au plus 1 800 mm au dessus du sol fini;
- Et
- Le porche, la terrasse, le palier ou le balcon ne dessert qu'un seul logement.
- c) Sous réserve du paragraphe d), les garde-corps d'escalier doivent avoir une hauteur d'au moins 900 mm, mesurée verticalement à partir du bord extérieur du nez de la marche, et d'au moins 1 070 mm, mesurée à partir du palier.
- d) Tous les garde-corps exigés à l'intérieur d'un logement doivent avoir une hauteur d'au moins 900 mm.

### **Article 6.7.3**      **Ouvertures**

- a) Sous réserve du paragraphe b), les parties ajourées d'un garde-corps, exigé à l'article 6.7.1 ne doivent permettre le passage d'un objet sphérique de 100 mm de diamètre.
- b) Les parties ajourées d'un garde-corps exigé à l'article 6.7.1 et installé dans un établissement industriel ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de 200 mm de diamètre.

### **Article 6.7.4**      **Conception empêchant l'escalade**

Un garde-corps d'une habitation qui est exigé en vertu de l'article 6.7.1 ne doit avoir, sur une hauteur de 100 à 900 mm par rapport au plancher ou à la surface de circulation piétonnière, ni élément de fixation, ni saillie, ni partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.